

**ARRETE MUNICIPAL 2021-03**  
**Fixant les limites d'agglomération de la commune de La Ferrière sur la RD54**

Le Maire de la Commune de LA FERRIERE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée située sur la RD 54, côté « Le Sentier », s'est étendue et a bien le caractère de rue ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de La Ferrière sur la RD54 côté « Le Sentier » sont abrogées.

**Article 2** : Les limites de l'agglomération sur la RD54 sont fixées comme suit : PR 11+733 à 13+087.

**Article 3** : La signalisation règlementaire relative aux dispositions de l'article 2 sera mise en place par les services du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

**Article 4** : le présent arrêté entrera en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 6** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de La Ferrière,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Château-Renault.

dont l'affichage et la diffusion seront assurés par les services de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Préfecture d'Indre-et-Loire,
- Le STA Nord-Est

A LA FERRIERE, le 29 mars 2021

Le Maire,

Marc LEPRINCE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.